

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Auto-école DRIVESCOP est un Etablissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité

Routière domicilié :

41 bis rue Gambetta

06560 VALBONNE

Numéro d'agrément : E1400600170

Auprès de la Préfecture de la Région Provence Alpes et Côte d'Azur (PACA)

Le présent Règlement Intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux élèves.

Article 1 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction l'auto-école DRIVESCOP, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'auto-école.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs est affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'auto-école ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable. Il doit également alerter un représentant de l'auto-école.

Article 3 : Boissons alcoolisées

Les élèves ne sont pas autorisés à consommer des boissons alcoolisées ni de séjourner en état d'ivresse dans l'auto-école.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 5 : Accidents

Tout accident ou incident survenu dans les locaux de l'auto-école doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. Le responsable de l'auto-école DRIVESCOP entreprend les démarches nécessaires à la déclaration.

Article 6 : Horaire de formation

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'auto-école DRIVESCOP. Les rendez vous pour les heures de conduite ne sont pas définitifs : le calendrier pourra être modifié par l'élève ou le moniteur. Toute annulation par l'élève ne sera pas facturée.

Article 7 : Départs anticipés

En cas de départ anticipé, l'élève doit avertir un représentant de l'auto-école DRIVESCOP.

Article 8 : Accès aux locaux de formation

L'élève ne peut accéder à l'auto-école DRIVESCOP à d'autres fins que la formation.

Il ne doit également pas faire introduire ou faciliter l'introduction de personne étrangère à l'organisme.

Article 9 : Tenue et comportement

Les élèves doivent se présenter en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard des autres personnes qui se trouvent dans l'auto-école.

Article 10 : Utilisation du matériel

Chaque élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel et l'utilisation de ce matériel à d'autres fins, notamment personnelles qui est interdite.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet des sanctions ci-dessous :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le directeur de l'auto-école DRIVESCOP
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation